

**Consultation publique de l'Arcep en date du 26 juin 2017 concernant les règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format**

## **Réponse de l'UFC-Que Choisir**

Juillet 2017



La thématique générale de la consultation publique lancée par l'Arcep le 26 juin 2017 suscite un intérêt marqué de l'UFC-Que Choisir. Cet intérêt résulte particulièrement de l'analyse effectuée par notre association sur l'effet des règles d'allocation des coûts de distribution subis par La Poste sur les tarifs des prestations du service universel postal<sup>1</sup>.

Ces règles d'allocation affectent en effet particulièrement les tarifs de ces prestations dans le sens où ils sont censés être orientés vers les coûts. Des règles d'allocation objectives sont donc un impératif, a fortiori dans un contexte de hausses marquées et constantes des tarifs de nombreuses prestations destinées aux particuliers, et notamment concernant le courrier prioritaire. Cette consultation publique appelle en conséquence plusieurs commentaires de l'UFC-Que Choisir.

### **1) Une consultation dont l'objet aurait mérité d'être élargi**

Dans son étude consacrée au service universel postal, l'UFC-Que Choisir mettait en évidence l'anomalie que constituaient les principes actuels d'allocation des coûts de distribution de La Poste en fonction de l'urgence de distribution. En effet, la réglementation européenne en matière de distribution du courrier impose une distribution au minimum 5 jours par semaine, indépendamment de la question de l'urgence de distribution. Autrement dit, il paraît inadapté de prendre pour hypothèse l'absence d'une telle obligation en termes de fréquence de distribution pour faire peser sur le courrier prioritaire une part artificiellement élevée des coûts fixes de distribution.

L'UFC-Que Choisir regrette en conséquence que dans le cadre de cette consultation la réflexion de l'Arcep se focalise uniquement sur le critère poids-format en ignorant la nécessité de faire évoluer le critère urgence.

Cela étant, et en cohérence avec son analyse sur le critère urgence, **l'UFC-Que Choisir considère que la ventilation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format ne trouve pas de pertinence, à partir du moment où par définition ces coûts s'appliquent indépendamment du nombre et du format des objets postaux à livrer.**

### **2) Des effets indésirables sur les consommateurs qui doivent être évalués**

Sans aller jusqu'à interroger les motivations profondes de La Poste et de l'Arcep qui pourrait traduire le projet de dispositif mis en consultation par l'Autorité, il est indéniable, comme cette dernière le reconnaît d'ailleurs, que les nouvelles règles d'allocation des coûts fixes proposées aboutiraient, si elles devaient s'appliquer, à mécaniquement augmenter la part des coûts allouée aux petits formats. Dès lors, ce seraient les principales prestations du service universel auxquelles font appel les usagers qui verraient leurs tarifs croître.

Si l'analyse à laquelle se livre l'Arcep dans sa consultation émane des réflexions qu'elle avait eues dans le cadre de la préparation de son avis au Gouvernement sur les coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse, rien ne justifie que l'évaluation quantitative des effets du nouveau mécanisme aujourd'hui proposé ne se limite qu'à la seule offre à la presse. En effet, compte tenu de l'impact probablement majeur d'une telle évolution du mécanisme sur les tarifs des offres du service universel qui engendrent les dépenses les plus importantes des consommateurs, **il est indispensable**

---

<sup>1</sup> <https://www.quechoisir.org/dossier-de-presse-service-universel-postal-hausse-massive-des-tarifs-aux-fondements-opaques-et-criteres-de-qualite-en-berne-n12841/>

**d'effectuer une évaluation quantitative de la nouvelle règle souhaitée par l'Arcep sur l'ensemble des prestations du service universel.**

### **3) Transparence sur les règles d'allocation des coûts**

Les coûts de transport et de distribution du courrier ou du colis ne sauraient être entièrement imputés aux prestations du service universel. En effet, ces coûts doivent légitimement être affectés à l'ensemble des produits postaux hors service universel. A titre d'illustration, l'ensemble des colis distribués aux consommateurs dans le cadre des tournées mixtes pour le compte de revendeurs en ligne (Amazon, Fnac...) devraient logiquement prendre en charge une partie des frais liés à leur transport et à leur distribution. Or, compte tenu des informations parcellaires dont dispose l'observateur extérieur, il lui est aujourd'hui impossible d'affirmer qu'une charge indue ne pèse pas sur les prestations du service universel. Il est pourtant indispensable que soit clairement établi que les usagers du service universel postal ne financent pas les activités réellement concurrentielles de La Poste.

Il apparaît en conséquence qu'une modification des règles d'allocation des coûts fixes de distribution du courrier et du colis selon la catégorie de poids-format ne doit pas précéder mais succéder à une analyse claire et transparente des méthodes actuelles d'allocation des coûts pesant sur La Poste. **Cette transparence est la condition *sine qua non* pour que les usagers puissent accepter les fortes hausses de tarifs des prestations du service universel postal.**

Au global, l'UFC-Que Choisir considère que rien ne justifie l'empressement à faire évoluer le dispositif dans le sens souhaité par l'Arcep et juge indispensable que l'Autorité élargisse son analyse à l'ensemble des règles d'allocation des coûts fixes et qu'en tout état de cause elle effectue une étude d'impact de la nouvelle règle d'allocation des coûts fixes de distribution proposée.